



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 novembre 2021  
(OR. en)

14277/21

LIMITE

SCH-EVAL 147  
DATAPROTECT 266  
COMIX 579

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0371(NLE)

---

---

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 930 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le <b>Liechtenstein</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>protection des données</b>

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 930 final.

p.j.: COM(2021) 930 final



Bruxelles, le 19.11.2021  
COM(2021) 930 final

2021/0371 (NLE)  
**SENSITIVE\***

Proposition de

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>1</sup> portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024<sup>2</sup> et un programme d'évaluation annuel pour 2020<sup>3</sup>, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données à caractère personnel, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 8 et 11 mars 2021, évalué l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Son rapport d'évaluation<sup>4</sup> présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition ne mentionne que ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que le Liechtenstein applique correctement et efficacement toutes les règles de Schengen relatives à la protection des données.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 de la Commission établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2019) 7969 de la Commission du 31 octobre 2019 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Décision modifiée par la décision d'exécution C(2020) 8047 de la Commission du 14 décembre 2020.

<sup>4</sup> C(2021)9300.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil impose de mener à bien une évaluation de Schengen avant qu'une décision concernant la pleine application de l'acquis de Schengen soit prise conformément à l'acte d'adhésion.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil rappelle les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation en procédure écrite le 15 octobre 2021.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

s.o.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

s.o.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

### **arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>5</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la protection des données à caractère personnel a été réalisée en ce qui concerne le Liechtenstein en mars 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021)9300 de la Commission.
- (2) Compte tenu des résultats de l'évaluation, il convient de recommander au Liechtenstein certaines mesures correctives pour remédier aux manquements constatés.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne le contrôle effectif exercé par l'autorité liechtensteinoise chargée de la protection des données et les procédures relatives au contrôle des personnes à l'entrée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 et 12 énoncées dans la présente décision.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Liechtenstein devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, le Liechtenstein devrait soumettre à la Commission son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des actions requises,

---

<sup>5</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

## RECOMMANDE:

que le Liechtenstein:

### **Législation**

1. dote son autorité de contrôle de pouvoirs effectifs en matière d'adoption de mesures correctrices au sens de l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680<sup>6</sup>, en plus du pouvoir de notifier au responsable du traitement la violation ou l'insuffisance concernant le traitement de données à caractère personnel;

### **Autorité chargée de la protection des données**

2. précise davantage les possibles motifs de destitution du chef et du chef adjoint de son autorité chargée de la protection des données (APD), afin d'éviter le risque de cessation prématurée du mandat des membres sauf s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
3. veille à une application étroite de la dérogation prévue à l'article 10 de sa Datenschutzgesetz, de sorte que seul le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des délibérations du gouvernement en tant qu'organe collégial soit couvert;
4. établit un plan de surveillance pour le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes du Liechtenstein en rapport avec le système d'information Schengen (SIS) et le système d'information sur les visas (VIS);
5. veille à ce que les futurs audits menés par l'APD concernant les opérations de traitement liées au SIS et au VIS aient une portée exhaustive, notamment pour ce qui est des autorités qui utilisent ces systèmes;

### **Droits des personnes concernées**

6. réponde directement aux demandes des personnes concernées tendant à l'exercice des droits dont elles bénéficient en vertu des actes législatifs établissant le SIS et le VIS sous une forme susceptible de recours devant le tribunal administratif, sans imposer aux personnes concernées l'obligation de demander que la réponse prenne la forme d'une décision susceptible de recours;
7. fournisse des informations aux personnes concernées sur le site web de la police nationale (en allemand et, de préférence, également en anglais), notamment des modèles de lettres pour les demandes présentées par les personnes concernées au titre des actes législatifs établissant le SIS;
8. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports réponde aux demandes présentées par les personnes concernées au titre des actes législatifs établissant le SIS et le VIS concernant leurs données à caractère personnel stockées dans le VIS et le SIS dans le même format que celui dans lequel les demandes ont été reçues, y compris par voie électronique;
9. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports fournisse des modèles de lettres pour les demandes formulées par les personnes concernées au titre des actes

---

<sup>6</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

législatifs établissant le SIS et le VIS sur son site web, de préférence également en anglais;

10. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports fournisse aussi des informations aux personnes concernées sur son site web de préférence également en anglais;
11. ne facture pas de frais pour le traitement des demandes des personnes concernées, sauf lorsque le droit de l'Union le permet;

#### **Système d'information sur les visas**

12. achève le projet d'amélioration dès que possible afin de faire en sorte que toutes les actions pertinentes des utilisateurs privilégiés dans le VIS soient enregistrées de manière appropriée et également afin d'améliorer le contenu des journaux de manière à ce que les actions des autres utilisateurs soient enregistrées de manière appropriée;
13. achève le projet visant à développer une interface utilisateur graphique pour l'analyse des journaux et à accroître la fréquence des contrôles des journaux relatifs au VIS effectués par l'Office des étrangers et des passeports;
14. conclue, s'il continue de faire appel à un prestataire de services extérieur, un contrat de sous-traitance avec ce prestataire qui satisfasse aux exigences de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679;
15. se conforme à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point k), de la décision 2008/633/JAI du Conseil de mettre en place le contrôle interne nécessaire de l'utilisation du VIS par la police nationale, y compris une analyse des journaux;

#### **Système d'information Schengen**

16. revoie l'approche concernant la transmission des formulaires d'enregistrement des clients d'hôtels dans un répertoire central et leur recoupement afin de garantir le respect de la directive (UE) 2016/680, qui devait être transposée depuis la dernière évaluation.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*